

**Projet de règlement grand-ducal établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.**

A. Exposé des motifs

Par la loi du 11 février 2014 le Gouvernement a été autorisé à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

L'enveloppe financière a été fixée à 100.000.000 euros sur la base d'un ensemble prévisionnel d'équipements sportifs susceptibles d'être réalisés durant la période du 1.1.2013 au 31.12.2017.

A revoir ce relevé de caractère tout indicatif et non exhaustif, le contenu du 10<sup>e</sup> programme quinquennal comportera environ 55 projets de tout genre, notamment :

- 7 piscines,
- 3 centres nationaux (karaté, beach-volley,escalade),
- 1 centre régional d'escrime,
- 1 stade intercommunal d'athlétisme,
- 6 terrains de football dont le stade national,
- 6 vestiaires de football,
- 9 halls multisports,
- 3 centres sportifs,
- 2 salles des sports,
- 12 halls des sports,
- 1 hall de tennis,
- 1 salle de gymnastique,
- 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports, liste non exhaustive et évolutive.

Outre la planification des nouveaux équipements, la nécessaire modernisation desdits équipements fait partie intégrante du 10<sup>e</sup> programme quinquennal.

Il est tenu compte des nécessités qui se dégagent au niveau de l'aménagement du territoire en ce qui concerne en particulier la fixation du nombre, du genre et de la répartition sur le territoire des infrastructures entrant en ligne de compte.

Conformément à l'article 2 de la loi d'autorisation, le ministre des sports est appelé à indiquer et à faire arrêter par règlement grand-ducal au fur et à mesure les projets d'équipements à subventionner et qui constitueront le contenu du 10<sup>e</sup> programme.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet de déterminer une première liste d'équipements dont la concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives, voire des phases de réalisation, pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

Pour le lot d'installations sportives à inscrire au relevé du présent projet de règlement grand-ducal afférent, il s'agit de tenir compte du fait que la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un 10<sup>e</sup> programme quinquennal d'équipement sportif inclut l'année 2013 qui vient de s'écouler alors que les procédures législatives ayant abouti à l'adoption par la Chambre des Députés de la loi du 11 février 2014 susmentionnée ont été quelque peu retardées en raison des élections législatives anticipées d'octobre 2013.

Ce léger décalage a permis en revanche de répartir au mieux les équipements encore finalisés dans le cadre du neuvième programme et ceux à reprendre au suivant.

Les évolutions dans l'intérêt d'une infrastructure sportive adéquate sont en effet constantes et il y a des chevauchements d'une période à l'autre en fonction des moyens budgétaires disponibles avec néanmoins l'option de principe prise de ne pas continuer les subsidiations sur des plans successifs, mais de les solder à charge d'un même programme et de l'enveloppe financière y réservée.

Le fonds d'équipement sportif national est alimenté en conséquence quitte à ce que des tranches à verser dépassent les périodes quinquennales proprement dites et soient disponibles en fonction du parachèvement des chantiers. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il est recouru à la flexibilité majeure qu'offre le fonds d'équipement sportif par rapport aux contraintes de l'annalité budgétaire.

En ce qui concerne cette première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, il y a lieu de relever qu'il s'agit en l'occurrence:

- d'installations nouvelles qui complètent l'infrastructure globale du pays ;
- d'installations de 2<sup>e</sup> génération qui remplacent carrément ou rénovent de manière intégrale des équipements en place qui remontent à un nombre considérable d'années ;
- d'installations qui ont un caractère national pour certaines disciplines, dont le nouveau stade national de football ;
- et d'aires de jeux dénommés mini-stades en plein air de moindre envergure rapprochées des agglomérations permettant notamment aux jeunes de pratiquer diverses activités sportives (football, basketball, handball) dans une même enceinte.

Les projets repris à cette première liste concernent notamment:

1 stade national de football, 3 terrains de football, 1 centre national de karaté, 2 centres sportifs, 4 halls multisports, 5 halls des sports, 1 salle des sports, 2 piscines scolaires, 1 piscine extérieure, 1 vestiaire de football, 1 hangar pour bateaux d'aviron, 1 centre national d'escalade, 1 skate-park et 10 mini-stades.

La contribution entrant en ligne de compte pour cette première partie de projets du 10<sup>e</sup> programme quinquennal sera de l'ordre de 60 Mio euros et elle constitue donc la part prépondérante du programme.

B. Texte du projet de règlement grand-ducal.

**Projet de règlement grand-ducal établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif ;

Vu l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art.1<sup>er</sup>.**- Est approuvé le relevé ci-après établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif :

Nombre	Genre	No	Répartition sur le Territoire	
			Commune(s)	Lieu (x)
2	Centre sportif	10/01	Differdange	Obercorn
	Centre sportif	10/02	Dudelange	Dudelange
4	Hall multisports	10/03	Goesdorf	Dahl
	Hall multisports	10/04	Lorentzweiler	Lorentzweiler
	Hall multisports	10/05	Luxembourg	Cents
	Hall multisports	10/06	Weiswampach	Weiswampach
4	Hall des sports	10/07	Ell	Ell
	Hall des sports	10/08	Käerjeng	Linger
	Hall des sports	10/09	Luxembourg	Clausen
	Hall des sports	10/10	Rumelange	Rumelange
1	Salle des Sports	10/11	Saeul	Saeul
1	Piscine scolaire	10/12	Luxembourg	Cents
1	Piscine scolaire + Hall des Sports	10/13	Schifflange	Schifflange
1	Piscine extérieure	10/14	Troisvierges	Troisvierges
1	Centre National Karaté	10/15	Strassen	Strassen
1	Étude préalable Stade de Football Josy Barthel	10/16	F.L.F.	Luxembourg
1	Stade National de Football	10/17	Luxembourg	Luxembourg
1	Terrain de football + Dépôt	10/18	Boevange-sur-Attert	Boevange-sur-Attert
2	Terrain de football	10/19	Diekirch	Diekirch
	Terrain de football	10/20	Wiltz	Weidingen
1	Vestiaires football	10/21	Hobscheid	Hobscheid
1	Hangar pour aviron	10/22	Schengen	Remerschen
1	Centre National d'escalade et un « Skate-Park »	10/23	Wiltz	Wiltz
10	Ministades	10/24	Diverses	Divers

**Art. 2.-** Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au mémorial.

Le Ministre des Sports,  
**Romain Schneider**

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**



## Fiche financière

**Objet :** Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Projet de règlement grand-ducal établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif.**

---

Par la loi du 11 février 2014 le Gouvernement a été autorisé à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif dont l'enveloppe financière a été fixée à 100.000.000 euros sur la base d'un ensemble prévisionnel d'équipements sportifs susceptibles d'être réalisés durant la période du 1.1.2013 au 31.12.2017.

Outre la planification des nouveaux équipements, la nécessaire modernisation des équipements existants, fait partie intégrante du 10<sup>e</sup> programme quinquennal.

Conformément à l'article 2 de la loi d'autorisation, le ministre des sports est appelé à indiquer et à faire arrêter par règlement grand-ducal au fur et à mesure les projets d'équipements à subventionner et qui constitueront le contenu du 10<sup>e</sup> programme.

Le présent projet de règlement grand-ducal a dès lors pour objet de déterminer une première liste d'équipements dont la concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives, voire des phases de réalisation, pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

La contribution entrant en ligne de compte pour cette première partie de projets du 10<sup>e</sup> programme quinquennal est estimée à 60 Mio euros et elle constitue donc la part prépondérante du programme.

L'alimentation successive du fonds d'équipement pour le 10<sup>e</sup> programme quinquennal se présente comme suit :

2013 : 500.000 €  
2014 : 6.500.000 €  
2015 : 20.000.000 €  
2016 : 20.000.000 €  
2017 : 20.000.000 €  
2018 : 20.000.000 €  
2019 : 13.000.000 €